

Allegion Canada Inc.

Conditions générales et modalités de vente et de service

1. GÉNÉRALITÉS/ACCEPTATION. a) Le présent contrat contient les seules conditions générales conformément auxquelles la société estimera et vendra des produits livrables au client. b) Dans le cadre du présent contrat, les termes « bon de commande » et « commande » incluent le terme « demande de devis », au besoin. c) Le présent contrat annule et remplace toutes les conditions générales pré-imprimées ou générales énoncées sur le bon de commande envoyé par le client. d) En aucun cas, une référence des présentes au bon de commande du client ne peut comprendre des conditions générales différentes ou autres, que la société rejette expressément par les présentes. e) **L'ACCEPTATION PAR LA SOCIÉTÉ D'UN BON DE COMMANDE DU CLIENT EST EXPRESSEMENT SUBORDONNÉE À L'ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRÉSENT CONTRAT PAR LEDIT CLIENT.** f) La société se réserve le droit de refuser une commande, en totalité ou en partie, et ce quelle que soit la raison de ce refus.

2. COMMANDES

a. **Traitements des commandes.** Tout client qui souhaite commander des produits livrables fera parvenir un bon de commande à la société. Ledit bon de commande doit i) être établi dans un format écrit acceptable pour la société, ii) être lisible, iii) comporter un numéro de bon de commande, iv) comporter le numéro de compte du client, le numéro des pièces et leur tarif, v) inclure, le cas échéant, les instructions spéciales à l'intention de l'usine et les spécifications concernant la finition, le positionnement de la main, la conception, la distance d'entrée ou la gâche et vi) mentionner tout rabais applicable dans le cadre d'un programme d'achat continu ou suite à un devis écrit provenant de la société, ainsi que le numéro dudit programme d'achat ou devis. En passant une commande par voie électronique, le client reconnaît et accepte expressément que les prix affichés sur le site Web, le portail ou toute autre application de la société constituent uniquement des estimations pouvant ne pas inclure l'ensemble des frais applicables. Le client reconnaît en outre que seuls les prix, frais et autres éléments relatifs à la commande, sans toutefois s'y limiter, comme indiqué dans l'accusé de réception émis par la société, feront foi à titre définitif, sous réserve de toute modification prévue par le présent accord, y compris, sans s'y limiter, la section 3. b. **Commandes minimales.** Si le montant de la commande n'atteint pas la valeur minimale nette de livraison de 250 \$, la société peut, à sa seule discrétion, i) facturer des frais de commande minimale; ii) refuser la commande ou iii) renoncer à cette exigence, étant entendu que la renonciation dans le cadre d'une commande donnée ne constitue pas une renonciation de ladite exigence pour toute commande ultérieure. c. **Acceptation des bons de commande.** La société s'efforcera i) d'accuser réception de chaque bon de commande délivré en vertu du présent contrat et ii) de dire au client si elle accepte ou refuse le bon de commande (la notification peut être envoyée par la société ou récupérée par le client, selon le cas). Si la société néglige d'accepter

ou de refuser un bon de commande dans un délai raisonnable, il sera considéré qu'elle a refusé la totalité de la commande. Le client reconnaît et accepte que l'accusé de réception de commande émis par la société contiendra les renseignements définitifs de la commande et engagera contractuellement le client.

d. **Modification ou annulation de commandes.** Le client convient i) que s'il demande une modification de la commande, la date d'envoi prévue peut être reportée, le délai d'approvisionnement peut être plus long ou la date d'envoi peut être modifiée; ii) qu'il est impossible de modifier une commande d'articles en stock (articles de base); iii) qu'il ne sera possible de modifier des commandes d'articles ne se trouvant pas en stock

que s'ils n'ont pas encore été mis en production ou si l'assemblage n'a pas démarré. Tous frais de manutention découlant de modifications autorisées au bon de commande seront facturés au client. iv) Si un client annule en totalité ou en partie une commande incluant des produits livrables qui ont été fabriqués et préparés en vue de l'expédition, des frais de réapprovisionnement de 50 % seront facturés. v) Le client ne peut pas modifier ou annuler les commandes de produits avec carte d'identification, les commandes de lecteurs, les commandes de produits biométriques ainsi que toute commande d'article ne se trouvant pas au catalogue, spécial, personnalisé ou non standard. S'il le fait, des frais d'annulation de 100 % du prix accepté lui seront facturés.

3. PRIX, FACTURES ET PAIEMENT.

a. **Prix.** Les prix affichés dans la liste de prix de la société peuvent être modifiés à tout moment, sans avis au client, sauf disposition contraire prévue à la Clause 3(b) ci-dessous. La société facturera des montants supplémentaires au client qui demande un emballage spécial, un marquage spécial, un envoi spécial, la modification d'un produit ou des services techniques ou si les produits livrables sont soumis à des droits de douane ou à d'autres augmentations liées à l'inflation, comme décrits plus en détail à la Clause 3(b) ci-dessous. De tels montants additionnels peuvent être indiqués séparément sur chaque facture. Les prix donnés oralement par la société sont nuls et non avenus. Pour que le prix donné soit appliqué, le client doit inscrire le numéro de devis sur son bon de commande. Toute commande n'indiquant aucun numéro de devis sera facturée selon les tarifs du programme d'achat ou le prix net de la liste. Les prix donnés dans les devis concernent des produits destinés à un travail donné et correspondent à la liste en vigueur au moment de la rédaction du devis par la société.

b. **Rajustement en cas de droits de douane et d'inflation.** Nonobstant toute disposition contraire du présent contrat, rajustement en cas de droits de douane et d'inflation, dans l'éventualité où des droits de douane seraient instaurés, augmentés ou autrement imposés par une autorité gouvernementale, affectant directement ou indirectement

le coût des produits livrables, ou dans l'éventualité où le coût de fabrication et de fourniture des produits livrables de la société augmenterait en raison d'une inflation excédant les rajustements standards, la société se réserve le droit, à tout moment, que ce soit avant ou après l'émission d'un devis ou l'acceptation d'une commande, de rajuster en conséquence le prix d'achat des produits livrables. Aux fins des présentes conditions générales, le terme « droits de douane » comprend notamment les droits de douane à l'importation, les droits de douane à l'exportation, les taxes, ou toute autre imposition similaire établie par une autorité gouvernementale et ayant un impact sur le coût des produits livrables vendus dans le cadre du présent contrat. La société déterminera le montant total de l'augmentation des coûts encourus, de manière directe ou indirecte, résultant de l'imposition de ces droits de douane ou de l'augmentation liée à l'inflation, ce qui pourra inclure, sans toutefois s'y limiter, les hausses de droits de douane, de frais d'expédition et de toutes autres dépenses connexes. La société s'efforcera de fournir un préavis écrit au client dès qu'elle aura connaissance de droits de douane ou d'une hausse inflationniste susceptible de déclencher un rajustement de prix. Un tel préavis inclura : (i) une description du fondement du rajustement de prix; et (ii) la date d'entrée en vigueur dudit rajustement. La présente clause de rajustement de prix restera en vigueur pendant toute la durée du présent contrat et s'appliquera à toutes les commandes passées dans le cadre du présent contrat, indépendamment du moment auquel les droits de douane ou l'augmentation liée à l'inflation auront été imposés.

c. Taxes et autres frais imposés par les autorités gouvernementales. Les prix n'incluent pas les taxes fédérales et provinciales actuelles et futures. Le client est responsable du paiement de toutes les taxes et de tous les frais, droits de douane ou autres droits imposés par toute autorité gouvernementale en lien avec la vente des produits livrables, lesquels s'ajoutent au prix de vente indiqué par la société.

d. Modalités de paiement. La société enverra une facture au client avec chaque envoi de produits livrables visés par les présentes. Le client réglera le montant dans les 35 jours suivant la date de la facture. Les factures échues feront l'objet de frais de retard de 1,5 % par mois sur tout montant dû, ce qui correspond à 18 % par an, ou au taux maximum autorisé par la loi, s'il est inférieur. Le client remboursera tous les frais de recouvrement à la société, incluant, sans toutefois s'y limiter, les frais juridiques raisonnables, pour tout montant dû par le client à la société, et lesdits frais de recouvrement feront également l'objet d'intérêts.

4. DEVIS.

a. Devis pour projet. Les devis pour projet ou nouvelle construction concernent uniquement le projet en question et les quantités qu'ils indiquent. La société se réserve le droit d'exiger des preuves de vente des produits de la société pour tout projet ayant fait l'objet d'un devis.

b. Devis de réapprovisionnement des stocks. Les devis visant à constituer des stocks de produits livrables ne peuvent servir qu'à l'usage suivant : i) Remplissage des étagères du client. Les produits livrables achetés dans le cadre de devis pour réapprovisionnement des stocks peuvent être envoyés à d'autres succursales du client,

revendus à d'autres revendeurs, destinés au marché des pièces de rechange ou aux contrats annuels des utilisateurs finaux ou encore vendus au fur et à mesure à des clients imprévus.

c. Généralités. Sauf avis contraire de la part de la société, tous les devis sont assujettis au présent contrat. Tout devis peut être modifié à tout moment avant que la société n'accepte un bon de commande comportant son numéro. La société, ses agents et ses employés se réservent le droit, à leur seule discrétion et quelle qu'en soit la raison, de refuser de délivrer à un client un devis mentionnant un prix autre que le prix courant, et ce, même s'ils ont déjà accordé un prix réduit au client lors d'une ou plusieurs de ses commandes antérieures.

5. SÛRETÉ EN GARANTIE. Le client accorde à la société et la société conserve une sûreté et un privilège en garantie du prix d'achat sur l'ensemble des droits, des titres de propriété et des intérêts du client pour tout produit livrable vendu par la société au client, où qu'il se trouve, jusqu'à ce que la facture du ou des produit(s) livrable(s) concernés soit entièrement payée, y compris les frais de retard et de recouvrement. Le client autorise la société à prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir et conserver ses sûretés sur de tels produits livrables.

6. MODALITÉS DE CRÉDIT. À moins que le client ne paie d'avance toutes ses commandes, ces dernières seront assujetties à la limite et aux autres modalités régissant le crédit (les « modalités de crédit ») établies dans la demande de crédit à la société, et au sujet desquelles le client convient qu'elles peuvent être modifiées à tout moment. La société se réserve le droit d'exiger le paiement à l'avance de tout envoi ou de toute commande, ou d'exiger des assurances de paiement d'une commande par le client, et elle peut, sans engager sa responsabilité, suspendre ou arrêter l'envoi jusqu'à ce que le client lui fasse parvenir le paiement ou une assurance de paiement adéquate.

7. REVENTE DE PRODUITS LIVRABLES. Seuls les vendeurs autorisés peuvent revendre les produits de la Société. L'autorisation de revendre les produits de la société ne confère pas au client le droit de les vendre sur un site Web public. Les vendeurs autorisés sont ceux qui se conforment aux programmes Vendeur autorisé, Revendeur autorisé ou Détailleur autorisé de la Société. En tant que vendeur autorisé, revendeur agréé ou détaillant autorisé de la société. Le client convient et garantit qu'il offrira les produits de la société dans le cadre des spécifications écrites de la société et qu'il maintiendra des stocks suffisants pour répondre aux besoins des utilisateurs finaux, des installateurs et des entrepreneurs généraux. Le fait de ne pas respecter cette disposition sera considéré comme une infraction au présent contrat et autorisera la société à résilier sur-le-champ le présent contrat et à mettre fin à toute possibilité, pour le client, de distribuer les produits de la société. Le client doit, à ses frais, s'informer et se tenir au courant de l'industrie et des produits concurrents des produits livrables de manière à pouvoir a) expliquer en détail aux utilisateurs finaux, aux installateurs et aux entrepreneurs généraux les différences entre les produits livrables et les produits concurrents, b) faire en sorte qu'un nombre adapté de techniciens

formés et compétents ayant une connaissance suffisante des produits livrables et détenant toutes les licences et tous les permis nécessaires soient disponibles pour aider les utilisateurs finaux, les installateurs et les entrepreneurs généraux et c) répondre aux utilisateurs finaux, aux installateurs et aux entrepreneurs généraux sur les sujets concernant le fonctionnement général et l'utilisation des produits livrables incluant, sans toutefois s'y limiter, 1) en faisant le lien entre les utilisateurs finaux, les installateurs et les entrepreneurs généraux et la société pour tout ce qui concerne la participation de cette dernière, 2) en donnant des renseignements généraux sur le produit et sur la configuration concernant les protocoles et les fonctions standard, 3) en recueillant des données utiles sur l'identification de problèmes techniques et 4) en publiant et en distribuant des renseignements sur la garantie du produit conformément aux instructions de la société. Le client est responsable de l'ensemble du service et du soutien découlant de la revente de tout produit livrable aux utilisateurs finaux, aux installateurs et aux entrepreneurs généraux, y compris, sans toutefois s'y limiter, les activités de soutien comme l'installation, l'initialisation, la configuration du logiciel, la formation, le dépannage, le soutien technique et l'assistance sur le terrain. Si le client ne souhaite pas se charger de ces activités de soutien ou en est incapable, la société se réserve le droit de lui réclamer toutes les dépenses engagées pour régler les problèmes rencontrés par l'utilisateur final, l'installateur ou l'entrepreneur général ci-dessus mentionnés. Il est conseillé au client de suivre une formation technique sur le produit pour assurer un service et un soutien complets des produits livrables achetés à la société et revendus aux utilisateurs finaux, aux installateurs et aux entrepreneurs généraux. La société peut unilatéralement mettre en œuvre un programme de prix de vente au détail ou de revente à tout moment à sa seule discrédition

8. DÉFAUT DE PAIEMENT. En cas de défaut de paiement ou autre manquement de la part du client concernant un bon de commande ou tout autre contrat avec la société, cette dernière a le droit, outre les autres recours légaux et sous réserve de tous les droits aux présentes, de retarder les envois suivants associés audit bon de commande ou à un autre bon de commande, et ce, jusqu'à ce qu'il soit remédié audit défaut et de réclamer sur-le-champ le paiement de toutes les autres factures du client.

9. INSPECTION ET LIVRAISON.

a. Inspection. Le client inspectera tous les produits livrables immédiatement après les avoir reçus. Le client sera réputé avoir accepté les produits livrables s'il n'informe pas la société par écrit de tout défaut de conformité dans les dix (10) jours suivant la date du récépissé de livraison du matériel et s'il ne fournit pas à la société un justificatif écrit de ce défaut de conformité. Il est interdit de procéder à l'inspection des produits livrables dans les installations de la société.

b. Livraison. Le calendrier de livraison des produits livrables dépend des capacités de production actuelles, de la disponibilité des matériaux ou composants et du stock. Il peut être modifié par la société si les conditions l'exigent. Le calendrier de livraison des services dépend de la

rapidité de la réception et de l'accès, par la société, à l'équipement du client et à toute l'information dont elle a besoin pour délivrer les services. En aucun cas, une date de livraison ne peut faire l'objet de l'interprétation selon laquelle « le délai est une condition essentielle du contrat ». Le client doit accepter les livraisons partielles et les payer conformément au prix et aux modalités fixées aux présentes. Les livraisons partielles font l'objet d'une vente partielle, et le paiement doit être fait à part, au moment de l'échéance. S'il s'avère qu'une partie d'une livraison effectuée en vertu des présentes n'est pas livrée par la société conformément au bon de commande du client, ce fait n'aura aucune incidence sur le présent contrat.

10. TITRE DE PROPRIÉTÉ ET RISQUES DE PERTE.

Sauf avis contraire de la part de la société, i) si le client se trouve au Canada, tous les produits livrables sont vendus selon les modalités suivantes : « Code commercial uniforme, FAB MISSISSAUGA/EDMONTON, centre de distribution de la société ». Le titre de propriété et les risques de perte sont transmis au client à la livraison par le transporteur au centre de distribution de la société, et le client convient de prendre, sur demande, toutes les mesures nécessaires pour protéger les intérêts de la société en assurant adéquatement les produits livrables contre toute perte et tout dommage de quelque nature que ce soit et de faire inscrire la société à titre d'autre assuré.

11. PROGRAMMES D'EXPÉDITION ET DE MANUTENTION

a. Frais d'expédition et de manutention. La société expédiera tous les produits livrables conformément à ses propres processus d'expédition et de manutention ou à ses propres programmes concernant le client.

b. Emballage et marquage. La société emballera, marquera et expédiera les produits livrables conformément à ses propres procédures d'expédition standard, sauf si les parties conviennent, par écrit, que la société doit respecter des instructions écrites fournies par le client. Les instructions spéciales peuvent entraîner une augmentation du prix.

12. RÉCLAMATIONS. Toutes les réclamations doivent être envoyées par écrit à la société selon les modalités suivantes : i) Toutes les réclamations concernant les prix doivent être soumises dans les trente-cinq (35) jours suivant la date de la facture. ii) Toutes les réclamations concernant les quantités de produit livrable ou des commandes incorrectes doivent être soumises dans les dix (10) jours suivant la livraison de la commande. iii) Toutes les réclamations concernant des produits livrables endommagés (alors qu'ils étaient sous la responsabilité, la garde et le contrôle de la société) doivent être soumises dans les trente-cinq (35) jours suivant la date de la facture. iv) Toutes les réclamations pour perte ou dommages aux produits livrables alors qu'ils étaient sous la responsabilité, la garde ou le contrôle d'un transporteur relèvent de la responsabilité du client, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

13. MODIFICATION DES PRODUITS. La société actualise et révise constamment ses politiques. Par

conséquent, elle se réserve le droit de modifier, sans préavis, la conception et le procédé de fabrication des produits livrables visés par le présent contrat.

14. RETOUR DES PRODUITS. À moins que les parties n'en conviennent autrement par écrit, il est interdit de retourner des produits livrables fournis par la société conformément au bon de commande, sauf si le client en reçoit l'autorisation écrite de la part de la société. Lorsque la société autorise un retour, elle doit fournir un numéro d'autorisation de retour (l'« AR »). Les produits livrables mentionnés par l'AR doivent être retournés à la société dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la délivrance de l'AR. La société calculera le crédit sur réception du formulaire d'autorisation et sur acceptation finale des produits livrables. Les retours doivent porter l'AR correspondante d'une manière bien visible et doivent être expédiés tous frais payés. En ce qui concerne les retours sous garantie, un crédit du montant de l'achat d'origine ne sera accordé que si, après réception et inspection des produits livrables, la société estime, à sa seule discrétion, que le défaut est justifié et qu'elle approuve le retour. En cas de retours non sous garantie, a) Dans l'éventualité où la société approuve un tel retour, un crédit sera accordé au compte du client pour un montant correspondant au prix d'achat initial, déduction faite des frais d'expédition ainsi que des frais de manutention s'élevant à 25 % de la valeur nette du matériel figurant sur la facture initiale pour les produits en stock, et de 50 % de la valeur nette du matériel figurant sur la facture initiale pour les produits hors stock. b) Que la société puisse examiner et approuver le crédit, seuls les produits livrables neufs, récents, standard, actuels, n'ayant pas fait l'objet d'une fabrication spéciale, non utilisés, dans l'état où ils étaient au moment de la vente par la société au client, dans leur emballage d'origine et restés dans le stock du client moins de cent quatre-vingts (180) jours à partir de la date d'expédition par la société peuvent être pris en compte pour un retour. Le crédit sera accordé si, après réception et inspection des produits livrables, la société approuve le retour. Le montant du crédit final sera calculé sur réception du matériel retourné à l'usine, après l'inspection et l'analyse par la société de l'état dudit matériel. La société se réserve le droit de refuser un crédit, quelle qu'en soit la raison.

15. RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS.

a. Non-utilisation et non-divulgation. Il est interdit au client d'utiliser les renseignements confidentiels de la société pour toute finalité autre que pour remplir ses obligations en vertu du présent contrat ou pour se prévaloir des droits accordés par les présentes (la « finalité visée »). Le client doit protéger les renseignements de la société de toute divulgation et de tout usage non autorisé, de la même manière qu'il protège ses propres renseignements confidentiels, et en aucun cas de telles normes de protection ne peuvent être inférieures aux mesures raisonnables en la matière. Le client ne peut divulguer les renseignements confidentiels de la société qu'à ceux de ses employés qui en ont besoin dans le cadre de la finalité visée et qui sont tenus à des obligations de confidentialité au moins aussi rigoureuses que celles établies aux présentes.

b. Renseignements exclusifs et avis. a) La totalité des designs, des données et des spécifications fournis par la société sont exclusifs et ne peuvent pas être divulgués ou réutilisés par le client sans l'autorisation écrite préalable de la société. b) La société n'est tenue à aucune obligation ni n'assume aucune responsabilité quant aux avis qu'elle donne, aux résultats obtenus ou aux dommages découlant de tels avis. De tels avis sont donnés par la société et acceptés aux risques du client.

c. Retour. Dès la résiliation ou l'expiration du présent contrat ou sur demande de la société, le client accepte de renoncer à utiliser toutes les copies des renseignements confidentiels de la société, d'en retourner immédiatement la version originale à la société, ainsi que de les supprimer ou de les détruire .

16. MARQUES DE COMMERCE. Toute utilisation autorisée des marques de commerce de la Société doit être assujettie aux lignes directrices d'utilisation des marques de la Société et à toute autre exigence de la Société. Sauf avec l'autorisation de la société, le client convient de ne pas a) utiliser le nom de la société dans quelque forme de publicité que ce soit, ni b) utiliser, créer, enregistrer ou commercialiser, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, les noms, les logos, les marques de la société ou toute autre marque ou nom lui appartenant ou pouvant lui appartenir ultérieurement, comme partie de la dénomination sociale ou du nom commercial du client, d'un nom de domaine Internet, d'une adresse URL, ou de toute autre manière en lien avec l'entreprise du client, son adresse commerciale ou d'autres dénominations. Une fois le présent contrat résilié, il sera immédiatement mis fin à toute utilisation des marques de commerce ou noms de la société.

17. GARANTIE LIMITÉE. LA SOCIÉTÉ N'ACCORDE AUCUNE AUTRE GARANTIE QUE CELLES ÉNONCÉES DANS SA GARANTIE LIMITÉE EN VIGUEUR À LA DATE OÙ LA SOCIÉTÉ ACCEPTE CHAQUE BON DE COMMANDE (LA « GARANTIE LIMITÉE »). IL EST POSSIBLE DE TROUVER DANS LA LISTE DE PRIX ET SUR LE SITE WEB ALLEGION DU CLIENT LA GARANTIE LIMITÉE DONT LES MODALITÉS SONT EXPRESSÉMENT INSÉRÉES AUX PRÉSENTES EN RÉFÉRENCE. LA SOCIÉTÉ ENVERRA PAR COURRIER UNE COPIE PAPIER DE CETTE GARANTIE SUR DEMANDE ÉCRITE DU CLIENT. S'IL ADVIENT QUE LA SOCIÉTÉ N'A PAS FOURNI AU CLIENT CERTAINES GARANTIES DE PRODUITS LIVRABLES, ELLE GARANTIT UNIQUEMENT AU CLIENT LES PRODUITS LIVRABLES CONTRE TOUT VICE MATÉRIEL ET DE FABRICATION POUR UNE PÉRIODE DE DOUZE (12) MOIS À PARTIR DE LEUR EXPÉDITION. LA SEULE OBLIGATION DE LA SOCIÉTÉ EN VERTU DE LA PRÉSENTE GARANTIE SE LIMITE À LA RÉPARATION OU AU REMPLACEMENT, AU CHOIX DE LA SOCIÉTÉ, DU PRODUIT LIVRABLE DÉFECTUEUX, SOUS RÉSERVE QU'UN AVIS ÉCRIT DU DÉFAUT OU DE LA NON-CONFORMITÉ SOIT PRÉSENTÉ PAR LE CLIENT DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA DÉCOUVERTE DU DÉFAUT OU DE LA NON-CONFORMITÉ. LA

SOCIÉTÉ REJETTE TOUTES LES AUTRES GARANTIES, EXPLICITES OU IMPLICITES, CONCERNANT LES PRODUITS LIVRABLES, INCLUANT, SANS TOUTEFOIS S'Y LIMITER, TOUTES LES GARANTIES IMPLICITES D'ABSENCE DE CONTREFAÇON, DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER.

a. Exclusions. Les dispositions de la présente garantie limitée ne s'appliquent pas aux produits livrables : A) qui n'ont pas les dimensions voulues pour l'application; B) qui ne sont pas installés conformément aux consignes d'installation publiées par la société; C) qui sont installés avec des pièces non adaptées ou incorrectes et qui sont employés à des fins pour lesquelles ils n'ont pas été conçus ou prévus; D) qui ont été réparés ou modifiés sans l'autorisation écrite préalable de la société; E) qui ont fait l'objet d'une mauvaise utilisation, d'abus, de négligence ou d'accidents; F) qui ont été stockés, installés, entretenus ou utilisés de manière non appropriée; G) qui ont été utilisés contrairement aux consignes écrites remises par la société au client; H) qui ont été exposés à des températures, une humidité ou des conditions environnementales non appropriées ou I) qui ont fait l'objet d'une usure normale. En outre, les dispositions de la présente garantie limitée ne s'appliquent pas aux défauts ou au programmes de conception ou de fonctionnement d'équipement ou de produits qui n'ont pas été fabriqués par la société, ni au respect du code ou aux dispositions du permis concernant l'assemblage, l'installation, l'érection ou la construction d'un bien quelconque. La société n'est pas responsable des pertes ou dommages découlant de l'utilisation de produits livrables avec des pièces ou des systèmes qui n'ont pas été fabriqués par la société. Les accessoires ou les produits fournis par la société mais fabriqués par des tiers font l'objet de la garantie transmise par les fabricants à la société et qui peut être transmise au client.

b. Services. La société garantit ses services contre tout vice matériel et de fabrication pendant une période de douze (12) mois à compter de la date de prestation des éléments de service en question. L'unique obligation de la société en vertu de la présente garantie de service se limite à la réparation ou à la répétition, à son choix, du service, toutefois, si la réparation ou la répétition est soit infaisable ou impossible, la société remboursera au client la partie du prix versé à la société correspondant au service défaillant, sous réserve qu'un avis écrit du défaut ou de la non-conformité soit transmis par le client dans les trente (30) jours à compter de la découverte de la non-conformité.

c. Notification. Le client convient d'informer immédiatement la société par écrit de toute réclamation déposée contre lui pour tout dommage causé par des modules, des pièces, des produits, des services ou d'autres produits livrables et pouvant découler directement d'un défaut de fabrication des produits susmentionnés. Le client accepte de coopérer avec la société et son avocat dans le cadre de la défense à opposer à cette réclamation et le client convient de ne pas régler ladite réclamation sans le consentement écrit de la société. Si le client néglige d'informer la société d'une telle réclamation de coopérer dans le cadre de la défense à y opposer comme indiqué précédemment, la société sera libérée de toutes les obligations en vertu de la présente section et n'aura aucune autre responsabilité envers le client.

d. Exceptions. Les coûts et les dépenses suivants ne sont pas couverts par les dispositions des présentes garanties limitées : i) les coûts de main-d'œuvre pour le retrait et la réinstallation des produits livrables ou autres produits du fabricant; ii) les frais d'expédition et de manutention nécessaires pour retourner les produits livrables à la société; iii) l'entretien normal et iv) les pertes économiques. En outre, les dispositions de la présente garantie ne s'appliquent à rien d'autre qu'aux vices matériels (produits seulement) et de fabrication de la société.

18. LIMITATION DES RECOURS.

LE SEUL ET UNIQUE RECOURS DU CLIENT PAR SUITE DE, OU CONCERNANT LA VENTE DE PRODUITS LIVRABLES NON CONFORMES, CONSISTE À A) OBTENIR LA RÉPARATION OU LE REMPLACEMENT DES PRODUITS; B) OBTENIR LA RÉPARATION OU LA RÉPÉTITION DES SERVICES OU UN REMBOURSEMENT DU PRIX PAYÉ POUR LE SERVICE DÉFECTUEUX, LE TOUT AU CHOIX DE LA SOCIÉTÉ. EN AUCUN CAS LA RESPONSABILITÉ MAXIMUM DE LA SOCIÉTÉ NE PEUT DÉPASSER LE PRIX DE VENTE DU PRODUIT LIVRABLE. LA GARANTIE, LES OBLIGATIONS ET LES RESPONSABILITÉS DE LA SOCIÉTÉ (INCLUANT SES FOURNISSEURS) ET LES DROITS ET RECOURS DU CLIENT SONT EXCLUSIFS ET REMPLACENT TOUTES LES AUTRES GARANTIES, OBLIGATIONS, PRÉSENTATIONS OU RESPONSABILITÉS EXPLICITES OU IMPLICITES DÉCOULANT DE LA LOI, DE MANIÈRE CONTRACTUELLE, DÉLICTUELLE (Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE OU LA RESPONSABILITÉ STRICTE) OU AUTRE, Y COMPRIS, SANS TOUTEFOIS S'Y LIMITER I) TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU TOUTE GARANTIE IMPLICITE PAR LE FAIT DE L'EXÉCUTION, DE LA TRANSACTION, OU DE L'USAGE OU DE LA VENTE OU II) DES RÉCLAMATIONS DÉCOULANT DE LA NÉGLIGENCE DE LA PART DE LA SOCIÉTÉ OU DE SES FOURNISSEURS OU III) DE TOUTE AUTRE RÉCLAMATION DÉCOULANT OU RÉSULTANT DE L'EXÉCUTION PAR LA SOCIÉTÉ OU DE LA CONCEPTION, DE LA FABRICATION, DE LA VENTE, DE LA RÉPARATION, DE LA LOCATION OU DE L'UTILISATION DU PRODUIT LIVRABLE OU DE L'UN DE SES COMPOSANTS, LIVRÉ OU RENDU EN VERTU DES PRÉSENTES OU AUTREMENT, OU ENCORE EN LIEN AVEC L'UNE DE CES ACTIONS.

19. INDEMNISATION ET LIMITATION DE RESPONSABILITÉ.

a. Le client indemnise, défend et dégage de toute responsabilité la société ainsi que ses dirigeants, ses administrateurs, ses employés, ses clients, ses sociétés affiliées, ses fournisseurs, ses utilisateurs et ses agents

(collectivement les « indemnataires ») contre l'ensemble des dommages, réclamations, pertes, dépenses, coûts, obligations, responsabilité, y compris, sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, les dépenses pour frais judiciaires et honoraires juridiques, engagées directement ou indirectement par un indemnitaire en raison ou en résultat d'une blessure, d'un décès ou d'une perte touchant une personne, ou de dommages à une propriété (collectivement les « dommages »), reçus ou subis par une ou des personnes ou propriétés, découlant de, occasionnés par, attribuables ou liés à i) la violation d'une déclaration ou d'une garantie faite par le client, ses dirigeants, ses administrateurs, ses employés, ses sociétés affiliées, ses utilisateurs, ses agents, ses représentants ou ses clients à la société ou à une tierce partie, ii) le fait, pour le client, de ne pas exécuter ou respecter ses clauses, actes et omissions envers la société ou une tierce partie ou iii) tout différend, toute procédure ou réclamation par une partie tierce concernant de quelque manière les obligations du client ou les produits livrables vendus par la société au client en vertu des présentes. Il est interdit au client de se prévaloir d'un règlement concernant une réclamation ayant fait l'objet d'un dédommagement sans l'autorisation écrite préalable des indemnataires. L'obligation du client d'indemniser les indemnataires reste en vigueur nonobstant la résiliation ou l'expiration de toute commande régie par le présent contrat. En cas de réclamation déposée par un employé d'un client, un sous-traitant ou toute personne directement ou indirectement employée par l'un d'eux, ou encore toute personne dont ils peuvent être responsables des actes, les obligations en matière d'indemnisation établies dans la présente section ne peuvent être limitées en aucune manière par ou pour un client ou un sous-traitant en vertu d'une loi applicable sur l'indemnisation des accidents du travail, le handicap ou toute autre loi sur les avantages sociaux. Cette disposition survivra à la résiliation de toute commande ou entente. **EN AUCUN CAS LA SOCIÉTÉ, SES DIRIGEANTS, SES ADMINISTRATEURS, SES EMPLOYÉS, SES CLIENTS, SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES, SES UTILISATEURS, SES AGENTS ET SES FOURNISSEURS NE SERONT TENUS RESPONSABLES DE TOUT DOMMAGE CONSÉCUTIF, INDIRECT, PARTICULIER OU PUNITIF DE QUELQUE TYPE OU NATURE QUE CE SOIT ET QUELLES QUE SOIENT LES CIRCONSTANCES, INCLUANT, SANS TOUTEFOIS S'Y LIMITER, LA PERTE D'USAGE DES PRODUITS, L'INTERRUPTION DE SERVICE, LA PERTE DE PROFITS, LA PERTE DE REVENU, LA PERTE D'INTÉRÊT, LA DÉFECTUOSITÉ DES CLIENTS, LA PERTE DE DONNÉES, L'ARRÊT DE TRAVAIL, LA DÉTÉRIORATION D'AUTRES BIENS, LA PERTE POUR CAUSE D'ARRÊT D'EXPLOITATION, L'AUGMENTATION DES DÉPENSES D'EXPLOITATION OU LES RÉCLAMATIONS DES CLIENTS DU CLIENT, OU TOUTE AUTRE PERTE AINSI QUE TOUT AUTRE DOMMAGE RÉSULTANT DE TOUT MANQUE OU DE TOUTE PERTE D'USAGE DES PRODUITS LIVRABLES, QUE CE SOIT SUR LA BASE DU CONTRAT, DE LA GARANTIE, DU TORT (INCLUANT, SANS TOUTEFOIS S'Y LIMITER, LA RESPONSABILITÉ STRICTE OU LA NÉGLIGENCE), DE LA CONTREFAÇON DE BREVET**

OU AUTREMENT, MÊME S'ILS ONT ÉTÉ AVISÉS DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

b) INDEMNITÉ QUANT À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.

La société ne fait au client aucune déclaration ou garantie selon laquelle les produits livrables n'enfreignent aucun droit de propriété intellectuelle, y compris, sans s'y limiter, les réclamations pour contrefaçon de brevet, de droit d'auteur, de marque de commerce, de secret commercial ou pour toute autre violation de la propriété intellectuelle. Le client convient de dégager la société de toute responsabilité et de la défendre contre toute réclamation de ce type pour violation de la propriété intellectuelle, incluant tout dommage découlant de cette réclamation, les frais associés au fait d'obtempérer à toute injonction préliminaire ou permanente ainsi que tous les autres frais de défense (incluant les honoraires et frais d'avocats) en lien avec ce qui précède.

c) Dans la mesure où la loi en vigueur ne permettrait pas certaines des limitations énoncées dans ce contrat, ces limitations ne seront pas appliquées ou invoquées. Rien, dans ce contrat, ne doit être interprété comme déclinant la responsabilité de la société ou des indemnataires pour négligence grave ou inconduite volontaire. Les limitations de recours et de responsabilité aux présentes ne doivent pas être interprétées comme affectant les obligations de la société, s'il y a lieu, pour les réclamations pour i) dommage matériel ii) blessure corporelle ou iii) homicide délictuel faites par des personnes qui ne sont pas parties à ce contrat et n'en sont pas bénéficiaires. De plus, les limitations de recours et de responsabilité aux présentes ne doivent pas être interprétées comme limitant le droit de la société ou du client, si la loi en vigueur le permet, à faire une réclamation pour contribution entre auteurs de délit conjointement responsables en lien avec une réclamation faite par une personne qui n'est pas partie à ce contrat.

20. CERTIFICATIONS. La certification de conformité des produits livrables aux normes UL, cUL et ANSI est mise à l'essai et effectuée par des laboratoires tiers indépendants. Toute modification ou transformation sur place d'un produit livrable certifié annulera la certification. La société n'est pas tenue à l'égard du client de certifier un produit livrable modifié ou transformé.

21. DÉLAI POUR LES RÉCLAMATIONS. AUCUNE ACTION EN JUSTICE DÉCOULANT DU NON-RESPECT PRÉTENDU DE CE CONTRAT PAR LA SOCIÉTÉ NE PEUT ÊTRE INTENTÉE PAR LE CLIENT PLUS D'UN (1) AN APRÈS QUE LES FAITS ALLÉGUÉS SE SOIENT PRODUITS.

22. BIENS DE CONSOMMATION

LES DÉCLARATIONS SUIVANTES SONT FAITES EN CE QUI A TRAIT AUX « BIENS DE CONSOMMATION ». A) CERTAINES PROVINCES POURRAIENT NE PAS PERMETTRE AUCUNE LIMITATION EN CE QUI A TRAIT À LA DURÉE D'UNE GARANTIE IMPLICITE, AUSSI LES LIMITATIONS CI-DESSUS POURRAIENT NE PAS S'APPLIQUER À VOUS; B) SI UNE GARANTIE IMPLICITE EST FOURNIE PAR LA LOI PROVINCIALE EN VIGUEUR, ELLE SE LIMITE À LA DURÉE DE LA GARANTIE FOURNIE À LA SECTION 18 CI-DESSUS. C) CERTAINES PROVINCES POURRAIENT NE PAS

PERMETTRE LES EXCLUSIONS OU LIMITATIONS DES DOMMAGES INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS, AUSSI LA LIMITATION OU L'EXCLUSION CI-DESSUS POURRAIT NE PAS S'APPLIQUER À VOUS. D) CETTE GARANTIE VOUS DONNE DES DROITS LÉGAUX SPÉCIFIQUES ET VOUS POUVEZ ÉGALEMENT DÉTENIR D'AUTRES DROITS, LESQUELS VARIENT EN FONCTION DE LA PROVINCE.

23. FORCE MAJEURE / RETARD EXCUSABLE. Tout retard ou défaut de la société de s'acquitter de ses obligations ci-dessous sera excusé s'il est causé par un événement ou une circonstance hors du contrôle de la société, comme (en guise d'exemple et sans s'y limiter) les cas de force majeure, les actes d'une autorité gouvernementale (qu'ils soient valides ou non), les lois et réglementations gouvernementales qui ne sont pas actuellement en vigueur, les incendies, les inondations, les tempêtes de vent, les explosions, les émeutes, les catastrophes naturelles, les confinements, les pandémies, les guerres, le sabotage, les accidents, les problèmes ouvriers (incluant, sans s'y limiter, les lock-out, les grèves et les grèves perlées) aux installations de la société, à son usine source ou chez ses fournisseurs, l'incapacité d'obtenir de l'électricité, des matériaux, de l'équipement de travail, du transport, ou une injonction ou un ordre de la cour. La date de livraison sera repoussée d'une durée égale à celle du retard et le calendrier d'exécution de la société sera réputé adapté à cet effet.

24. EXHAUSTIVITÉ DU CONTRAT ET AMENDEMENT. Ce contrat ainsi que les pièces jointes, pages Web ou suppléments spécifiquement cités en référence et incorporés aux présentes constituent le contrat complet entre la société et le client en ce qui a trait aux questions contenues dans les présentes et remplace toutes les communications, déclarations ou ententes précédentes, orales ou écrites, entre la société et le client. Aucun contrat ou accord différant de ce contrat ou le prolongeant n'obligera l'une ou l'autre des parties, sauf s'il existe par écrit et est signé par un représentant dûment autorisé de chacune des parties aux présentes.

25. CONFLITS. En cas de conflit ou de divergence entre les conditions de tout contrat, ou de toute partie d'un contrat ou des divers documents (incluant, sans toutefois s'y limiter, les documents électroniques) entre la société et le client, sauf si les parties s'entendent autrement par écrit, les différents composants des ententes se verront accorder la priorité suivante (en ordre décroissant de priorité) : a) tout contrat-cadre ou contrat de longue durée entre la société et le client; b) toute modalité, condition ou garantie propre aux produits ou livrables particuliers; c) les conditions générales de ce contrat et d) tout bon de commande.

26. CRÉDIT INSATISFAISANT / RÉSILIATION POUR INSOLVABILITÉ OU DÉFAUT DE PAIEMENT. Le client doit fournir à la société les relevés témoignant de la situation financière du client à la demande raisonnable et périodique de la société et aviser immédiatement la société de tout événement qui pourrait avoir un effet matériel négatif sur l'entreprise ou la situation financière du client.

Si la société détermine, à sa seule discrétion, que la situation financière ou la solvabilité du client est inadéquate ou insatisfaisante, la compagnie pourra, en plus de ses autres droits et sans obligation ou pénalité, prendre n'importe laquelle des mesures suivantes : i) modifier les conditions de paiement pour tout achat en cours ou à venir; ii) annuler toute commande préalablement acceptée; iii) retarder toute future livraison de produits livrables au client ou iv) toute combinaison de ce qui précède.

La société peut résilier immédiatement une commande du client en lui donnant un avis écrit s'il advient n'importe lequel des événements suivants ou tout autre événement comparable : i) l'insolvenabilité du client; ii) la déposition d'une requête de mise en faillite par ou contre le client; iii) la nomination d'un séquestre ou d'un syndic pour le client; iv) l'exécution d'une cession de biens au profit des créanciers par le client, qui tous permettront à la société de demander réclamation de toutes les commandes attribuées; v) le client cesse ou menace de cesser le commerce; vi) la société détermine que le client ne respecte pas ou plus les exigences de crédit de la société ou le compte de crédit du client est fermé; vii) toute infraction à la loi commise par le client, incluant particulièrement, sans s'y limiter, les lois invoquées dans ce contrat.

Dans le cas d'une résiliation en vertu de cette section, la société ne sera pas tenue d'accepter toute commande existante ou supplémentaire de la part du client et la société sera libérée de son obligation de livrer les commandes acceptées avant la résiliation. Le rejet ou la résiliation de toute commande par la société ne donnera pas droit à une compensation pour résiliation ou séparation pour le client ni à quelque paiement que ce soit en lien avec tout fonds commercial établi par le client et ne rendra pas la société responsable de dommages pour perte de profits potentiels ou pour quelque perte, dépense, investissement ou obligation que ce soit que le client aurait subie, engagée, fait ou contractée.

Aucune mesure prise par la société en vertu de cette section 27 (ni aucun défaut de la société d'agir en vertu de cette section 27) ne constituera une renonciation, de la part de la société, à son droit de faire respecter les obligations du client, y compris l'obligation du client de faire les paiements requis en vertu de ce contrat. Sur résiliation de toute commande, tous les montants dus à la société par le client deviendront immédiatement dus et payables, même s'ils ne l'étaient pas.

27. RISQUE DE CRÉDIT À LA REVENTE DE PRODUITS LIVRABLES. Le client est responsable de tous les risques de crédit et du recouvrement de paiement pour tous les produits livrables vendus à des tiers (incluant les utilisateurs finaux, les installateurs et les entrepreneurs généraux), que le client ait ou non effectué le paiement complet desdits produits livrables à la société. L'incapacité du client à recouvrer le paiement de tout produit livrable n'affectera pas son obligation de payer la société pour tout produit livrable.

28. LOI APPLICABLE, LIEU ET DÉPENSES. Tout litige ou toute réclamation en lien avec ce contrat sera régi et interprété selon les lois de la province de l'Ontario. Le client accepte de payer pour toutes les dépenses (y compris, sans toutefois s'y limiter, les frais de recouvrement, les frais de justice et les frais d'avocats) engagées par la société pour faire respecter les obligations du client en vertu de ce contrat.

29. RELATION ENTRE LES PARTIES. Rien dans ce contrat ni dans tout autre document ne crée une relation d'emploi, de partenariat, de coentreprise ou de mandataire entre la société et le client, incluant celle de franchisé/franchiseur. Aucune partie n'aura quelque pouvoir ou autorité que ce soit pour prendre quelque engagement que ce soit au nom de l'autre partie ou pour l'obliger autrement en lien avec quelque question que ce soit. Aucun employé du client ne sera réputé être un employé de la société. Si l'une des dispositions de ce contrat est réputée créer une relation franchisé/franchiseur ou une occasion d'affaires entre les parties, la société peut résilier ce contrat ou les parties peuvent négocier de bonne foi pour le modifier de manière à ce qu'il reflète d'aussi près que possible l'intention originale des parties, et ce d'une manière acceptable de part et d'autre de sorte que les transactions envisagées dans les présentes soient accomplies comme une entente de revendeur et non pas comme une entente de franchise ou d'occasion d'affaires.

30. COMPENSATION. Le client n'a pas le droit de demander une compensation ou des frais de dédommagement pour des montants qui deviennent payables à la société en vertu de ce contrat ou autrement. La société n'acceptera pas la responsabilité des frais de dédommagement pour les coûts de matériaux ou de main-d'œuvre exigés par le client ou tout autre tiers.

31. COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET SIGNATURES ÉLECTRONIQUES. Les deux parties acceptent expressément les transactions électroniques et reconnaissent que les documents qu'elles signent électroniquement les obligeront dans la même mesure qu'une signature papier. Le client déclare et garantit à la société que seuls les employés autorisés à obliger légalement le client pourront signer électroniquement tout document en vertu de ce contrat. Le client devra respecter toute méthode électronique de communication ou de traitement des paiements spécifiée par la société, incluant le transfert de fonds électronique, les processus ou systèmes de paiement à la réception, la transmission de commandes, la publication, la signature électronique et les systèmes de communication électroniques, incluant, sans s'y limiter, l'utilisation de portails d'échange de données informatisés (EDI). Nonobstant ce qui précède, les courriers électroniques, même ceux contenant la signature de l'un des représentants de la société, ne constituent pas des écrits signés.

32. CONFORMITÉ AUX LOIS EN VIGUEUR.

a. **Général.** La société et le client se conformeront à toutes les lois et à tous les règlements, codes, ordonnances et ordres provinciaux en vigueur se rapportant aux produits livrables.

b. Le client reconnaît et accepte que : i) il ne doit pas enfreindre les lois et règlements en vigueur dans l'exercice de ses fonctions en vertu de cette entente; ii) il n'adopte et n'adoptera aucune conduite enfreignant toute loi ou tout règlement antisubornation ou anticorruption en vigueur; iii) il (ainsi que ses propriétaires, dirigeants, administrateurs, employés et agents) ne paiera, n'offrira, ne promettra et n'autorisera pas le paiement, direct ou indirect, de quoi que ce soit de valeur (incluant, sans s'y limiter, de l'argent comptant, des cadeaux et des divertissements) à a) tout représentant ou employé du gouvernement; b) tout agent ou employé de tout ministère ou agence, ou tout intermédiaire d'un gouvernement; c) tout employé de toute corporation ou entité détenue ou contrôlée par un gouvernement; d) tout membre de la famille de tels représentants ou employés; e) tout parti politique, représentant de parti ou candidat d'un parti politique ou f) toute autre personne ou tout propriétaire, dirigeant, administrateur, employé ou agent de toute corporation ou entité; d'offrir une assistance inappropriée ou illégale pour obtenir ou conserver des activités d'affaires (incluant, sans s'y limiter, tout contrat ou évitement de tâches, toute réduction de tarifs ou de taxes ou pour obtenir de l'argent dû, ou pour obtenir une approbation réglementaire) ou dans le but de causer, de solliciter ou d'induire la vente et l'achat des produits livrables par toute partie et iv) il a une connaissance du code de conduite de la société pour les partenaires d'affaires tel qu'il apparaît sur le site Web ALLEGION du client, **LEQUEL EST INCORPORÉ AUX PRÉSENTES EN GUISE DE RÉFÉRENCE**, et accepte de s'y conformer.

c. Le client indemnisera la société et la dégagera de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation, demande ou dépense ou de tout coût découlant de toute infraction à cet article.

d. Le client permettra à la société d'effectuer un audit ou une révision des livres et des documents financiers du client ainsi que de ses opérations commerciales à tout autre moment où la société jugera nécessaire de confirmer la conformité à cette disposition. Cet audit pourra être effectué par un représentant de la société ou, à la seule discrétion de la société, par un cabinet comptable public accrédité choisi par la société. Le client devra coopérer dans le cas de toute demande d'information en provenance du groupe d'éthique et de conformité de la société.

e. Toute infraction à cette disposition constitue une violation substantielle de ce contrat et la société pourrait résilier ce contrat immédiatement, sans possibilité de remédiation, conformément à la section 27 de ce contrat.

f. Nonobstant les dispositions précédentes de cette section 33, i) la société n'est pas responsable de l'obtention ou de la conservation de quelque permis que ce soit pour la prestation de services ou la vérification de la conformité à quelque exigence du code en lien avec la prestation de services, ii) dans la mesure où toute vente de produits livrables aux termes de ce contrat pourrait nécessiter l'approbation du gouvernement canadien, les obligations de la société en vertu de ce contrat sont conditionnées par l'obtention de cette approbation ainsi que par le respect, par le client, de toute restriction imposée par le gouvernement canadien en lien avec cette approbation et iii) dans l'éventualité où les produits livrables devraient être utilisés dans une installation nucléaire, le client devra,

avant l'utilisation, veiller à ce qu'une assurance ou une indemnité gouvernementale protège la société contre toute responsabilité. Le client dégage par la présente la société de toute responsabilité et accepte de l'indemniser, ainsi que ses fournisseurs, pour tout dommage nucléaire, incluant, sans s'y limiter, la perte d'usage, découlant d'une manière ou d'une autre de l'incident nucléaire, si celui-ci est présumé avoir été causé, en tout ou en partie, par la société ou ses fournisseurs.

g. **Aucune incitation.** Chaque partie déclare à l'autre que ni elle-même ni quelque personne que ce soit agissant pour son compte n'a, en contravention à toute loi en vigueur, donné ou offert de donner, ni ne donnera ou n'offrira de donner, toute somme d'argent ou contrepartie matérielle à qui que ce soit, directement ou indirectement, en guise d'incitation à faire des affaires en vertu des présentes ou pour influencer l'accord de permis ou d'autres permissions gouvernementales afin de conclure ce contrat ou d'effectuer ses obligations en vertu des présentes. **Conduite éthique des affaires.** Le client doit adopter et respecter le code de conduite de la société pour les partenaires d'affaires, lequel est **EXPRESSÉMENT INCORPORÉ AUX PRÉSENTES EN GUISE DE RÉFÉRENCE.**

33. DÉCLARATIONS ET GARANTIES. Le client déclare et garantit à la société et s'engage auprès de celle-ci à l'effet que : a) il a le droit, le pouvoir et l'autorité de conclure ce contrat et de respecter entièrement ses obligations en vertu des présentes; b) il détient tous les droits nécessaires relatifs à l'utilisation de ses contenus et marques dans le cadre de ce contrat, y compris les permis accordés aux présentes; c) il se conforme et se conformera en tout temps à toutes les lois, règles et réglementations en vigueur qui s'appliquent à ses réalisations en vertu de ce contrat, incluant l'obtention de toutes les approbations ou de tous les permis qui pourraient être requis en vertu des présentes.

34. AUCUN TIERS BÉNÉFICIAIRE. Chacune des parties conclut ce contrat sur la seule base des déclarations qu'il contient, pour ses propres fins et non pour le profit de quelque tiers que ce soit.

35. NOTIFICATIONS ET CHANGEMENT D'ADRESSE. Toutes les notifications ou autres communications en vertu de ce contrat devront être écrites et livrées en personne ou envoyées par service de messagerie avec reçu, courrier express, courrier électronique ou courrier certifié ou recommandé en port payé, adressées à la partie à laquelle elles sont destinées, à l'adresse indiquée dans cette entente. Toute partie peut changer son adresse d'envoi des notifications en donnant un avis écrit à l'autre partie. Toute notification ou autre communication sera estimée donnée au plus tard à la date où elle aura été effectivement reçue. Les notifications par service de messagerie, courrier express, courrier certifié ou courrier recommandé seront estimées données à la date où elles auront été officiellement attestées comme livrées et, en l'absence d'une telle attestation, elles seront réfutablement présumées avoir été livrées le troisième jour ouvrable après avoir été déposées. Les notifications envoyées par

courrier électronique requièrent un accusé de réception tangible de la part du destinataire.

36. CESSION. Il est interdit au client de céder ce contrat sans le consentement écrit préalable de la société. La société peut céder ses droits et déléguer ses obligations en vertu de ce contrat, sans le consentement préalable du client, à un affilié ou à un tiers dans le cas d'une scission, d'une fusion, d'un regroupement d'entreprises, d'une concentration ou de la vente de l'ensemble ou d'une partie importante des actifs ou activités en lien avec ce contrat. Les droits et devoirs en lien avec ce contrat seront à la charge et au profit du cessionnaire.

37. DISSOCIABILITÉ. Si une disposition de ce contrat est jugée invalide, illégale ou inexécutable en vertu d'un quelconque acte, règlement, ordonnance, décret ou autre règle de droit, cette disposition sera réputée dissociée dans la mesure nécessaire au respect dudit acte, règlement, ordonnance, décret ou règle. Dans l'éventualité où une telle disposition serait dissociée, les parties négocieront de bonne foi pour trouver un arrangement se rapprochant de l'objectif d'affaires original des deux parties. Les autres conditions générales de ce contrat demeureront en vigueur.

38. AUCUNE RENONCIATION IMPLICITE. Le défaut de l'une ou l'autre des parties, à quelque moment que ce soit, d'exiger que l'autre partie exécute n'importe laquelle des dispositions de ce contrat n'affectera d'aucune façon son droit d'exiger cette exécution à quelque moment que ce soit par la suite, pas plus que la renonciation de l'une ou l'autre des parties en lien avec une violation de n'importe laquelle des dispositions de ce contrat ne constitue une renonciation pour toute violation suivante de la même disposition ou de toute autre disposition.

39. DIVERS. a) Ce contrat ne fait d'aucune des deux parties l'agent ou le représentant légal de l'autre partie. Aucune partie n'est autorisée à créer une obligation au nom de l'autre partie, incluant, sans toutefois s'y limiter, l'obligation du paiement de tout service ou de toute obligation de garantie en vertu des présentes; b) les droits et recours réservés à la société aux présentes sont cumulatifs et s'additionnent à tous les autres droits et recours en droit ou en equity; c) le texte officiel de ce contrat est en langue anglaise. Si ce contrat est traduit dans une autre langue, le texte anglais régira toute question d'interprétation; d) Les titres, dans cette entente, servent uniquement à en faciliter la consultation et n'affectent d'aucune manière la signification de ce contrat.

DÉFINITIONS.

Les mots écrits avec une majuscule initiale ont les significations établies dans cette section ou dans la section où ils sont apparus pour la première fois dans ce contrat.

« **Contrat** » signifie les présentes Conditions générales et modalités de vente et de service d'Allegion ainsi que toute entente de programme Allegion ou tout autre document cité aux présentes ou dans ces documents.

« **Affilié** » signifie toute personne qui, directement ou indirectement, à travers un ou plusieurs intermédiaires, contrôle la société, est contrôlée par elle ou est sous

contrôle commun avec celle-ci. Le terme « « contrôle » (incluant les expressions «contrôlé par » et «sous contrôle commun avec ») signifie la possession, directe ou indirecte, du pouvoir d'administrer ou de faire administrer les activités et les politiques d'une personne, que ce soit par la possession de titres avec droit de vote, par contrat ou autrement.

« **Jour ouvrable** » signifie toute journée à l'exception du samedi, du dimanche et de toute autre journée où les banques commerciales situées au Canada ont l'autorisation ou l'obligation légale d'être fermées au public.

« **Société** » signifie Allegion Canada Inc. (également désignée aux présentes sous le nom « Allegion ») ou n'importe lequel de ses affiliés ou de ses filiales. Allegion Canada Inc. et ses filiales ou affiliés seront individuellement et non conjointement responsables en vertu de ce contrat.

« **Marques de la société** » renvoie aux marques de la société.

« **Renseignements confidentiels** » signifie l'ensemble et n'importe lequel des renseignements fournis par l'une des parties à l'autre partie au sujet de ses propres affaires. Les renseignements confidentiels comprennent, sans s'y limiter, les devis, les prix ou les remises spéciales, les promotions, les rabais et/ou les programmes liés à la croissance, les listes d'encoches, les formules de produits, les procédés de fabrication, les techniques de production, les processus d'emballage, les méthodes, les documents de recherche, les idées, les plans de marketing et les documents reliés, les normes de qualité, les résultats d'essais et leurs données, les appareils, les dessins techniques, les documents contractuels, les logiciels, le matériel informatique, les micrologiciels, les renseignements sur les activités commerciales comme les renseignements financiers, les rapports, les projections, les livres et les dossiers, les renseignements sur les clients et les fournisseurs et les activités, les listes et données sur les clients et les fournisseurs, les spécifications, les procédés de fabrication et les autres renseignements exclusifs ou secrets commerciaux (comme définis aux présentes) que l'une ou l'autre partie pourrait fournir à l'autre partie. Les renseignements confidentiels ne comprennent pas les renseignements qui : a) sont ou deviennent de notoriété publique ou dont la révélation ne résulte pas d'une action ou d'un défaut d'agir de la part du receveur; b) sont, au moment de la révélation, déjà connus du receveur sans que celui-ci ait utilisé les renseignements confidentiels; c) sont révélés au receveur par un tiers qui n'est pas, à la connaissance du receveur et après enquête du tiers, lié par une obligation de confidentialité à l'égard du fournisseur; ou d) sont élaborés indépendamment par le récepteur sans utilisation de renseignements confidentiels. Le receveur aura la charge du fardeau de la preuve en matière de connaissance préalable et d'absence de violation. Les renseignements confidentiels peuvent être fournis sous toute forme, tangible ou intangible, incluant, sans s'y limiter, des écrits, des dessins, des ordinateurs et d'autres médias électroniques, des schémas logiques, des spécifications sur les composants, des graphiques, des prototypes, des échantillons ou des communications verbales, sans égard au fait que lesdits renseignements soient désignés ou non comme «

confidentiels ». Pour éviter tout doute, tous les renseignements, toutes les connaissances et toutes les données révélés par la société au client, qu'ils aient été fournis sous forme écrite, tangible, orale, visuelle ou autre, incluant, sans s'y limiter, les échantillons, l'équipement, les logiciels ou tout autre objet ou matériel fourni par la société au client ainsi que tous les renseignements, toutes les connaissances et toutes les données obtenus par le client lors de visites des installations de la société seront considérés comme des « renseignements confidentiels » aux termes de ce contrat.

« **Contenu** » signifie tous les renseignements (incluant sans s'y limiter toute forme de texte, musique, son, photographie, vidéo, graphique, donnée ou logiciel), dans quelque médium que ce soit, sur une page Web ou un site Web particulier de la société ou dans les documents de marketing.

« **Client** » désigne l'acheteur de produits livrables auprès de la société.

« **Produits livrables** » signifie tout bien ou service, ou les deux, acheté par le client auprès de la société en vertu de ces conditions générales et modalités de vente et de service.

« **Utilisateur final** » signifie l'acheteur qui a) a acquis un produit livrable du client pour i) sa propre utilisation, en interne, et celle de son ou ses affiliés, et non pas pour la revente, le marketing de relance ou la distribution ou ii) l'incorporation à ses propres produits et b) est un individu ou une entité autre qu'une agence, un bureau ou une division d'un gouvernement fédéral, provincial ou local.

« **PI** » signifie tout droit de propriété intellectuelle et de propriété industrielle comportant ou concernant ce qui suit : a) les brevets; b) les marques de commerce; c) les noms de domaine Internet, qu'il s'agisse ou non de marques de commerce, enregistrés par un registraire privé agréé ou par une autorité gouvernementale, les adresses Web, les pages Web, les sites Web et les URL; d) les œuvres de l'esprit, les expressions, les dessins industriels et l'enregistrement de dessins industriels, qu'ils soient ou non protégeables, incluant les droits d'auteur et les œuvres, logiciels et micrologiciels protégeables, les interfaces de programmation d'applications, l'architecture, les fichiers, les dossiers, les schémas, les données, les fichiers de données et les bases de données et les autres spécifications et documents; e) les secrets commerciaux et f) tous les autres droits de propriété intellectuelle et industrielle ainsi que tous les droits, intérêts et protections associés, équivalents ou similaires à toute disposition précédente ou requis pour son exercice, quel que soit le contexte, qu'ils soient enregistrés ou non quel que soit le cas et incluant tous les enregistrements et les demandes, ainsi que les renouvellements ou prolongations en lien avec lesdits droits ou formes de protection en vertu des lois de toute autorité législative, où que ce soit dans le monde.

« **Documents de marketing** » signifie tout type de brochure commerciale, papillon, courrier électronique, texte, scénario de traitement des appels ou autre document, qu'il soit en format imprimé, audio ou audiovisuel ou dans tout autre format et contenant i) tout contenu en lien avec les produits livrables de la société ou ii) toute marque de la société.

« **Marques** » signifie collectivement les noms de domaine, les marques de commerce, les appellations commerciales,



les marques de service, les emballages, les logos et les éléments du même type utilisés ou fournis par l'une ou l'autre partie en lien avec ce contrat.

« **Brevets** » signifie tous les brevets (incluant les redélivrances, les demandes complémentaires, les brevets provisoires, les continuations et les continuations-in-part, les réexamens, les renouvellements, les substitutions et les prolongations liés à ceux-ci), les demandes de brevet et les autres droits de brevet ainsi que toute autre attestation de propriété d'une invention émise par une autorité gouvernementale (incluant les certificats d'inventeur, les brevets pour innovation et les brevets de modèle d'utilité).

« **Personne** » signifie une personne ou une entité.

« **Listes de prix** » signifie la liste de prix courante de la société en vigueur pour le produit livrable applicable qui est acheté par le client.

« **Secrets commerciaux** » signifie les renseignements commerciaux ou techniques de l'une ou l'autre partie, incluant les procédés, les formules, les dispositifs, les techniques, les compilations et les autres matériaux qu'une partie tente de garder secrets et dont la partie tire une valeur commerciale du fait qu'ils ne sont pas de notoriété publique ou facilement identifiables par le développement indépendant ou l'ingénierie inverse.